

# **Statuts de « L'Association de défense de l'Ile Arrault ».**

## **Article 1**

*L'association de défense de l'Ile Arrault*

A pour but : *Protéger le site de l'île Arrault, les bords de Loire, en conservant le caractère d'espace vert.*

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 2**

Siège social : 3 rue du Poinçon 45100 ORLEANS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 3**

L'association se compose :

- des membres actifs, adhérents.

## **Article 4**

Pour faire partie de l'association il faut faire une demande auprès du bureau qui statue sur les demandes d'adhésions.

## **Article 5**

Sont membres adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle d'un minimum de **5 euros**.

## **Article 6**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou le non paiement de la cotisation.

## **Article 7**

Les ressources de l'association sont constituées par : les cotisations, les subventions, les revenus de fonds placés, les dons, legs et de toutes autres recettes.

- les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par le Vice-Président.

### **Article 8**

L'association est dirigée par le conseil d'administration composé au moins de **6 à 15** membres. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans renouvelables.

- Le renouvellement du conseil a lieu par tiers, les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration élisent les membres du bureau qui est composé par :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Le Bureau pourra être complété par d'autres membres.

Le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres qui doivent être élus à la prochaine assemblée générale.

### **Article 9**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

- Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Le conseil d'administration peut procéder à des embauches, fixer des rémunérations, signer des baux, faire emploi des fonds de l'association.

Les délibérations du conseil sont écrites sur un registre et signées par le président et le secrétaire

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il faut être majeur pour faire partie du conseil d'administration

### **Article 10**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande de la moitié de ses membres adhérents.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations. Un formulaire de pouvoir est joint. Chaque membre ne peut avoir plus de trois pouvoirs.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations de l'assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf dans le cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Peuvent voter les personnes à jour de leurs cotisations.

Le président présente le rapport moral qui est mis aux voix

Le trésorier fait le rapport financier

L'assemblée approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions soumises par le conseil d'administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts : objet d'une assemblée générale extraordinaire.

Elle donne pouvoir au Conseil d'administration pour désigner parmi les membres du bureau le représentant de l'association : président, vice-président ou autre membre du bureau pour la représenter en justice, devant toutes juridictions ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

#### **Article 11**

S'il y a nécessité ou à la demande de la moitié des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon l'organisation prévue à l'article 10, la moitié des membres doit être présent ou représentée. Les propositions de modification des statuts ou de dissolution de l'association nécessiteront une majorité des deux tiers.

Si la moitié des adhérents, nécessaire à la modification des statuts ou à la dissolution n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale sera convoquée après un délai de quinze jours et statuera à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### **Article 12**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration ou par le bureau, ce règlement intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale.

#### **Article 13**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, la proposition de dissolution nécessitera une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un liquidateur sera nommé par celle-ci, les fonds sont versés à une association ayant un objet similaire.

Fait à Orléans le 16 mars 2009

Le Secrétaire

le Président

Monsieur François NALIN

Monsieur Maurice ELAIN